

[...]

36.040/II/PN
MD/FY

1

Objet : plainte linguistique

Monsieur le Directeur,

En séance du 23 septembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la clinique Saint-Jean parce que le 20 février 2004, un patient néerlandophone qui s'était rendu à une consultation en ophtalmologie, a reçu une attestation de soins rédigée en français ; selon la préposée au guichet, ce document n'existerait pas en français (voir document en annexe).

La clinique Saint-Jean étant une institution privée, elle ne tombe sous l'application des lois linguistiques en matière administrative que dans le cadre de soins dispensés à des patients amenés au service des urgences conformément à la loi AMU du 8 juillet 1964.

Etant donné que le cas sous examen ne relève pas de la loi AMU, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]